

- Parc scientifique Einstein - Rue du Bosquet 8A - B-1348 Louvain-La-Neuve
- Téléphone : +32 (0)10/811 147 – Fax +32 (0)70/401 237 - info@filo-fisc.be

• Cadeaux clients, publicitaires, de fin d'année : régime de déduction

- a) Sponsoring, dons et libéralités ;
- b) L'employeur et son personnel ;
- c) Les cadeaux d'entreprises ;
- d) Conclusions, précisions.



Quelles sont les limites légales et le régime fiscal applicables aux cadeaux d'affaires, cadeaux de fin d'années pour le personnel ou les relations professionnelles ? Voici les pièges à éviter et les points d'attention.

Tout d'abord, c'est au contribuable qu'il appartient de justifier du caractère professionnel d'une dépense (faite en vue d'acquérir ou de conserver des revenus). Il doit aussi apporter la preuve qu'il a payé ou supporté les frais qu'il entend déduire.

Frontière entre cadeaux professionnels et cadeaux publicitaires.

La distinction est importante, le cadeau publicitaire est entièrement déductible et la tva (pour un assujetti) récupérable. Il y a, comme dans toute matière fiscale, de nombreux conflits entre le contribuable et le fisc.

A) Régime fiscal du sponsoring, dons & libéralités, mécénat :

• Différence avec le sponsoring :

Le sponsoring est un contrat à caractère publicitaire : l'entreprise soutient financièrement un évènement culturel, une épreuve sportive, etc... en contrepartie de quoi, l'organisateur assure au sponsor la visibilité du nom ou des produits de l'entreprise (logo sur des affiches, maillots, site internet, etc...). Il est déductible à 100% pour le sponsor et considéré au niveau tva comme une prestation de services (l'organisateur doit soumettre le montant obtenu à une tva de 21%).

• Cadeaux clients, publicitaires, de fin d'année : régime de déduction

• Don à une association (libéralité) :

Le don est un acte unilatéral, fait sans contrepartie (\neq avec le sponsoring).

Liens utiles :

<http://www.dons-legs.be/v2/les-dons-deductibles/>

http://finances.belgium.be/fr/particuliers/avantages_fiscaux/dons

- A l'impôt des personnes physiques :

Il doit être versé à une association agréée par le SPF Finances (Asbl, ONG, etc...). Son montant doit être de minimum 40 euros par bénéficiaire. Bien entendu, le contribuable peut effectuer des dons à plusieurs associations, mais chaque don doit être au moins de 40 euros.

Le total des montants doit être renseigné dans la déclaration fiscale, justifié par une attestation délivrée par l'association, dans les délais et formes exigés par le fisc.

Le contribuable obtient alors une réduction d'impôt de 45% sur le montant versé.

Le total des dons ne peut dépasser 10% de l'ensemble des revenus nets déclarés ni une somme globale de 376.350 euros (montant indexé chaque année).

Il est fait généralement en argent, mais dans certains cas, peut être fait 'en nature' (œuvres d'arts à des musées reconnus par exemple)

- A l'impôt des sociétés :

Le principe est identique (agrément du donataire, attestation fiscale) mais le total des dons ne peut dépasser, par exercice social, 5% des revenus imposables ou encore un montant total maximum de 500.000 euros. Le montant qui excède ce plafond n'est pas déductible ; il doit être fait uniquement en argent.

La réduction d'impôt dépend alors du taux appliqué à la société (24,99% ou 33,99 %).

Et le mécénat dans tout cela ?

Il n'existe pas de régime spécifique en Belgique

Il faut donc en revenir au texte ci-avant.

<http://www.lesoir.be/910471/article/culture/marche-l-art/2015-06-17/mecene-mecenat-et-droit-l-entente-limitee>

B) L'employeur et son personnel :

L'employeur peut bien entendu récompenser, gratifier son personnel à des occasions bien précises. *Il devra être particulièrement attentif pour éviter que les cadeaux ne soient considérés comme des rémunérations déguisées chez le travailleur* (taxés dans son chef et soumis aux charges sociales patronales - ONSS). Il veillera à maximiser les déductions fiscales et donc ne pas dépasser les montants autorisés.

Deux points à surveiller donc :

- La déduction fiscale : déduire les frais de sa base imposable & éviter que le travailleur ne soit taxé sur l'opération ;
- L'exonération sociale : éviter pour l'entreprise de devoir payer des charges Onss sur les montants versés.



• Cadeaux clients, publicitaires, de fin d'année : régime de déduction

Petits avantages sociaux :

La distribution de boissons, soupes, fruits durant les heures de travail, sur le lieu de travail reste bien entendu déductible pour l'employeur et jamais imposable pour le travailleur.

Fête du personnel :

L'employeur organise un repas avec ses travailleurs : si le repas est servi (dans les locaux de l'entreprise ou à l'extérieur) à l'occasion de la Saint Nicolas, d'une autre fête patronale (St Eloi, Ste Barbe, Noël, nouvel an), les frais sont entièrement déductibles.

Le fisc précise cependant qu'il ne peut y avoir **qu'une fête par an**.

La TVA ne peut être déduite sur les: les frais de nourriture et sur les autres frais au cas ou des personnes extérieures (autres que les membres du personnel) seraient présentes.

Cadeaux en nature, en espèces ou chèques-cadeaux :

- Fêtes de fin d'année : montant maximum de **35 €** par travailleur, majoré de **35 €** par personne à charge
- Mariage, déclaration de cohabitation légale : **200 €**
- Distinction honorifique : (distinction officielle ou civile accordée en dehors du cadre de l'entreprise, comme un titre honorifique, une décoration, la nomination comme lauréat du travail...) : **105 €**
- Prime d'ancienneté (à partir de 25 ans de carrière dans la société, et une seconde après 35 ans d'ancienneté) : 1 fois le salaire brut apd de 25 ans et 2 fois apd de 35 ans.
- Départ à la retraite : le montant annuel total ne dépasse pas **35 € par année de service** chez l'employeur, avec un **minimum de 105 €** et un **maximum de 875 €**

Si ces montants sont respectés, ils seront entièrement déductibles dans le chef de l'employeur (sauf le cas de la prime d'ancienneté), exonéré de charges sociales et non imposable pour le travailleur. Ils doivent viser tous les travailleurs.

Attention : en cas de dépassement, la différence entre le montant octroyé et la limite sera imposée pour le bénéficiaire comme un avantage en nature

Si le cadeau est sous forme de bon d'achat, celui-ci doit avoir une validité limitée.

C) Cadeaux d'entreprise :



Il s'agit des cadeaux faits par une entreprise à ses clients, fournisseurs et prospects, d'une façon générale à toute personne avec qui elle a établi des liens professionnels (pas les travailleurs salariés – voir ci avant).

Ne vise pas les échantillons commerciaux, les produits achetés dans le but de les revendre ou encore les articles publicitaires de faible valeur, destinés à un large public (avec nom, logo visible et de façon permanente). Ceux là restent déductibles à 100% et la tva est entièrement récupérable.

(par exemple des stylos, tapis de souris avec le logo de l'entreprise).

L'administration considère que les bijoux, bouteilles de vin-champagne alcools, boîtes de chocolat, même si ils portent le nom, logo de l'entreprise, ne peuvent pas être considérés comme des articles publicitaires (et donc ne sont déductibles qu'à 50%)

• Cadeaux clients, publicitaires, de fin d'année : régime de déduction

La règle générale : Déduction de 50 % à l'impôt, la tva est récupérable si le prix de revient n'atteint pas 50 € hors TVA par cadeau (mais jamais les tabacs et/ou spiritueux, alcools > 22°).

Le cadeau fait pendant un voyage d'affaire à l'étranger est entièrement déductible. (même si acheté en Belgique)

Si le bénéficiaire est un indépendant : Il faut établir une fiche de commission (identifier le bénéficiaire) si la valeur excède 125 € - Dans ce cas seulement, le cadeau est déductible à 100% mais le bénéficiaire est taxé. (est-ce encore un cadeau ?)

Attention : Si vous offrez 6 bouteilles de vin (d'une valeur de 10 € htva chacune) à un client, cela forme un tout (soit 60 €), si vous offrez du vin et des pralines et que le total excède 50 € htva, pas de déduction tva possible.

Si vous offrez un verre de vin sur votre stand lors d'une foire, il s'agit de frais de réception et pas de tva déductible. Si ce même vin est offert dans un coffret cadeau en fin d'année, la tva est en principe déductible (si la valeur n'atteint pas 50 € htva bien sur)

Les accès et les abonnements pour des manifestations culturelles et sportives : 100 % déductible.

(aussi les loges et business-seats, qui sont considérés comme des frais publicitaires)

Les frais générés pour la promotion, lancements de produits, journées portes ouvertes qui ont un caractère publicitaire : (lancement de nouveaux produits, pas seulement inviter des relations existantes)

Les frais 'd'infrastructure' (bâtiment, mobilier, personnel) sont entièrement déductibles ainsi que les frais de bouche, la tva est récupérable. Si des cadeaux sont remis aux invités, il faut se référer à la règle générale.

Les frais de restaurants : ils sont déductibles à 69 %, la tva n'est pas récupérable. (tant en Belgique qu'à l'étranger – y compris les frais de nourriture et boissons repris dans une note d'hôtel)

Les autres frais de réception : déductibles à 50% et tva non récupérable. (exemple : banquet offert aux clients à l'occasion des 10 ans de l'entreprise)

► Lien vers le commentaire administratif :

<http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=8abee2b6-3884-4ded-8552-9c1a58208483&disableHighlightning=true#findHighlighted>

► lien vers la décision TVA

<http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&id=d278a04a-8090-43d9-bb84-876b0b80dbd1#findHighlighted>

• Cadeaux clients, publicitaires, de fin d'année : régime de déduction

D) Conclusions, précisions utiles :



Il faut toujours pouvoir distinguer les cadeaux d'affaires des frais de publicité, de démonstration. Le fisc peut demander l'identité des bénéficiaires. Ne perdez pas de vue qu'il faut toujours apporter la preuve du caractère professionnel de la dépense.

► Bibliographie :

Michel CEULEMANS – 'Maximisez vos déductions TVA' - Edipro – 2008

Nathalie WELLEMANS – 'Les rémunérations alternatives' - Editions Anthémis - 2014

► Liens utiles :

https://www.securex.eu/lex-go.nsf/vwNews_de/86116CEC3EAF0176C1257BB000335B73?OpenDocument#.WGOibFPhBhE

http://www.ipcf.be/Uploads/Documents/doc_2702.pdf

http://businessdatabase.indicator.be/frais_professionnels__cadeaux_d_affaires/un_cadeau_d_affaires__avantage_de_toute_nature_/WAACIMAR_EU190405/1/search?&t=38&k=205

■ Pour recevoir tous nos articles dans votre boîte e-mail :

Inscription via notre site : <http://www.filo-fisc.be/Ajoutnl.php>

ou envoi de votre adresse sur info@filo-fisc.be (mentionnez « inscription newsletter »)

■ Avertissement :

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de Filo-Fisc pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

Pour un cas pratique : une consultation personnelle reste la meilleure solution

